



AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

N° 2025-00014

Le soussigné donne avis public qu'il y aura une séance ordinaire du conseil municipal **le mardi 05 août 2025, à 19h00**, à la salle du conseil située au 245, chemin Picard, à Shefford. Au cours de cette séance, le conseil statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

Nature et effets

Bâtiment principal

La demande de dérogation mineure vise à régulariser l'implantation du bâtiment principal situé sur un terrain d'angle, lequel est assujéti à deux marges de recul avant minimale exigées de 9 mètres (29,53 pieds). Une des marges existantes est de 8,82 mètres (28,93 pieds), représentant un écart de 0,18 mètre (0,59 pied) par rapport à la norme prescrite.

Bâtiment accessoire (poulailler)

La demande vise également à régulariser l'implantation d'un bâtiment accessoire de type remise (poulailler) en cour avant dans la zone R-3, situé à 0,57 mètre (1,87 pied) de la ligne avant, soit une différence de 8,43 mètres (27,66 pieds) par rapport à la marge minimale requise qui est de 9 mètres (29,53 pieds).

Réservoir de propane

Une dérogation est aussi demandée pour un réservoir à propane implanté à 0,81 mètre (2,66 pieds) de la ligne avant, ce qui constitue un écart de 8,19 mètres (26,87 pieds) par rapport à la marge de recul avant réglementaire qui est de 9 mètres (29,53 pieds).

La réglementation en vigueur

Bâtiment principal

- Conformément au Règlement de zonage numéro 2016-532 actuellement en vigueur, l'article 4.3.2, grille f) pour la zone R-3 prévoit ce qui suit :
Une marge de recul avant minimale de 9 mètres (29,53 pieds) pour le bâtiment principal ;

Bâtiment accessoire (poulailler)

- Conformément au Règlement de zonage numéro 2016-532 actuellement en vigueur, l'article 6.2.4, alinéa a) et b) prévoit ce qui suit :
Un bâtiment accessoire est autorisé en cour avant lorsqu'il respecte l'ensemble des dispositions suivantes :
a) la propriété doit être localisée dans l'une ou l'autre des zones suivantes : Cons-1, Cons-2, Cons-3, Cons-4, Cons- 6, Rec-9, RV-1, RV-2, RV-9, RV-10, RV-11, RV-12, RV-13 et RV-14, ainsi que pour les terrains riverains de la zone AF-2;
b) le bâtiment accessoire doit respecter les marges de recul avant et latérales prescrites pour le bâtiment principal ;

Réservoir de propane

- Conformément au Règlement de zonage numéro 2016-532 actuellement en vigueur, l'article 5,1, prévoit ce qui suit :
Les usages et constructions permis dans les cours avant, arrière et latérales autorisés sont pointés à la grille.

Identification du site concerné

La propriété visée par la demande de dérogation mineure se situe sur le lot 3 605 095 cadastre du Québec, sise au 270, chemin Saxby Sud, dans la zone R-3.

Commentaires

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande en se présentant à la séance du conseil municipal qui aura lieu le 05 août 2025, à compter de 19h00, au 245 chemin Picard, à Shefford.

Fait à Shefford, le 18 juillet 2025.

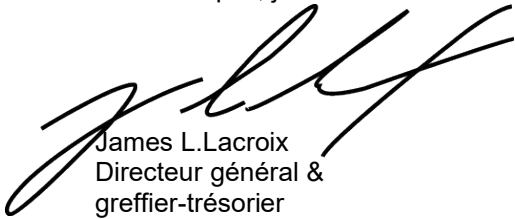
(signé)

James L. Lacroix
Directeur général & greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, James L.Lacroix, directeur général pour la Municipalité du Canton de Shefford, certifie avoir publié l'avis public ci-contre, en affichant une copie à la Mairie et une copie sur le site web de la Municipalité tel que désignés par le conseil, le 18 juillet 2025

En foi de quoi, j'ai fait ce certificat ce 18 juillet 2025.



James L.Lacroix
Directeur général &
greffier-trésorier